

S.I.R.S. COLLORGUES GARRIGUES SAINTE EULALIE	DÉLIBÉRATION N° 2025 – 13 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE
	Séance du 17 décembre 2025 à 18 heures 30
Date de Convocation : 11/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le conseil syndical du Regroupement Scolaire COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.
Date d'Affichage : 11/12/2025	
Nombre de membres en exercice : 10	PRÉSENTS : Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL et Anne GOUT
Présents : 6	
Absent(s) : 4	ABSENTS : Morgane ROBERT, Gaël VERNEDE, Pauline BRUNEL et Martine CHANTOIS
Absent(s) représenté(s) : 1	PROCURATION : -
Secrétaire de séance :	Madame Anne LE VOYER
Objet de la Délibération :	Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé
Le Président du S.I.R.S. COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE expose :	
La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1 ^{er} janvier 2026.	
Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1 ^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1 ^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.	
À l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.	
À date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de Santé à compter du 1 ^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.	
Aussi, à compter du 1 ^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents	

adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

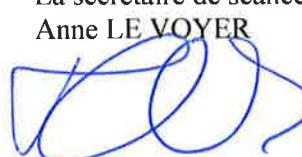
Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial du 17 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du S.I.R.S. Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie.

Acte rendu exécutoire après publication du 18/12/2025 et dépôt en Préfecture le 18/12/2025	<p>Fait à COLLORGUES, les jour mois et an susdits</p> <p>Le Président, Didier KIELPINSKI</p>  <p>Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Social GARRIGUES ST-EULALIE COLLORGUES (Gard)</p> 	
--	---	--

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 030-253002273-20251217-DEL_2025_13-DE

<p>S.I.R.S. COLLORGUES GARRIGUES SAINTE EULALIE</p>	<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N° 2025 – 14 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 17 décembre 2025 à 18 heures 30</p>
<p>Date de Convocation : 11/12/2025</p>	<p>L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le conseil syndical du Regroupement Scolaire COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.</p>
<p>Date d'Affichage : 11/12/2025</p>	
<p>Nombre de membres en exercice : 10</p>	<p>PRÉSENTS : Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL et Anne GOUT</p>
<p>Présents : 6</p>	
<p>Absent(s) : 4</p>	<p>ABSENTS : Morgane ROBERT, Gaël VERNEDE, Pauline BRUNEL et Martine CHANTOIS</p>
<p>Absent(s) représenté(s) : 1</p>	<p>PROCURATION : -</p>
<p>Secrétaire de séance :</p>	<p>Madame Anne LE VOYER</p>
<p>Objet de la Délibération :</p>	<p>Délibération instaurant les modalités d'exercice du temps partiel</p>

Le Président du S.I.R.S. COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE informe l'assemblée :

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel peut également se voir attribué de plein droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, donner des soins à un proche, ou en raison d'un handicap de l'agent, et ce dès lors que ces conditions d'octroi sont remplies par l'agent public.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, mais ne réglemente pas certaines modalités qui devront être définies à l'échelon local.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités suivantes :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel** ;
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre **quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel** ;
- Les quotités de temps partiel sont fixées à **50, 60, 70, 80 et/ou 90%** ;
- La durée des autorisations pourra être fixée à **un an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. À l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;

- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - À la demande de l'agent, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
 - À la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée qu'après un délai de six mois ;
- Pendant les périodes de formation professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

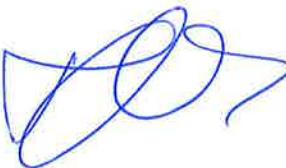
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article 1 : D'instituer le temps partiel et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Que Monsieur le Président du SIRS Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après publication du 18/12/2025 et dépôt en Préfecture le 18/12/2025	Fait à COLLORGUES, les jour mois et an susdits Le Président, Didier KIELPINSKI 	La secrétaire de séance, Anne LE VOYER 
--	---	--

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

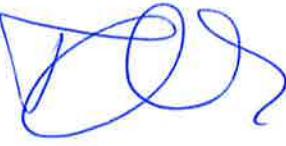
Publié le

ID : 030-253002273-20251217-DEL_2025_14-DE

<p>S.I.R.S. COLLORGUES GARRIGUES SAINTE EULALIE</p>	<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N° 2025 – 15 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 17 décembre 2025 à 18 heures 30</p>
<p>Date de Convocation : 11/12/2025</p>	<p>L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le conseil syndical du Regroupement Scolaire COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.</p>
<p>Date d'Affichage : 11/12/2025</p>	
<p>Nombre de membres en exercice : 10</p>	<p>PRÉSENTS : Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL et Anne GOUT</p>
<p>Présents : 6</p>	
<p>Absent(s) : 4</p>	<p>ABSENTS : Morgane ROBERT, Gaël VERNEDE, Pauline BRUNEL et Martine CHANTOIS</p>
<p>Absent(s) représenté(s) : 1</p>	<p>PROCURATION : -</p>
<p>Secrétaire de séance :</p>	<p>Madame Anne LE VOYER</p>
<p>Objet de la Délibération :</p>	<p>Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 16 heures hebdomadaires</p>
<p>Monsieur le Président expose au conseil syndical :</p> <p>Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.</p> <p>Compte tenu de la demande de mise à temps partiel d'un agent, il convient de réorganiser le service. Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.</p> <p>Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.</p> <p>Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial.</p> <p>Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :</p> <p>Article 1 De créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 16/35^{ème} annualisé, de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Article 2 De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :</p>	

S.I.R.S. Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie					
EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE ANNUALISÉE
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	13h30
ATSEM	adjoint technique territorial	C	0	1	16h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	17h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	21h
ATSEM	adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	27h

- Article 3 D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.
- Article 4 Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Article 5 Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après publication du 18/12/2025 et dépôt en Préfecture le 18/12/2025	Fait à COLLORGUES, les jour mois et an susdits Le Président, Didier KIELPINSKI 	La secrétaire de séance, Anne LE VOYER 
--	---	--

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 030-253002273-20251217-DEL_2025_15-DE

<p>S.I.R.S. COLLORGUES GARRIGUES SAINTE EULALIE</p>	<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION N° 2025 – 16 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT SCOLAIRE COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE</p>
<p>Séance du 17 décembre 2025 à 18 heures 30</p>	
<p>Date de Convocation : 11/12/2025</p>	<p>L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le conseil syndical du Regroupement Scolaire COLLORGUES - GARRIGUES SAINTE EULALIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier KIELPINSKI, Président en exercice.</p>
<p>Date d'Affichage : 11/12/2025</p>	
<p>Nombre de membres en exercice : 10</p>	<p>PRÉSENTS :</p> <p>Didier KIELPINSKI, Anne LE VOYER, Micheline REGHENAS, Jean-Luc GIBERT, Christine MONTEIL et Anne GOUT</p>
<p>Présents : 6</p>	
<p>Absent(s) : 4</p>	<p>ABSENTS : Morgane ROBERT, Gaël VERNEDE, Pauline BRUNEL et Martine CHANTOIS</p>
<p>Absent(s) représenté(s) : 1</p>	<p>PROCURATION : -</p>
<p>Secrétaire de séance :</p>	<p>Madame Anne LE VOYER</p>
<p>Objet de la Délibération :</p>	<p style="text-align: center;">Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 10 heures hebdomadaires</p>
<p>Monsieur le Président expose au conseil syndical :</p> <p>Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.</p> <p>Compte tenu de la fin de la mise à disposition d'un agent au 31 décembre 2025 par la Communauté de communes du Pays d'Uzès, il convient de recruter un agent pour assurer ce service. Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.</p> <p>Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.</p> <p>Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emploi de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial.</p> <p>Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :</p> <p>Article 1 De créer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 10/35^{ème} annualisé, de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Article 2 De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :</p>	
<p>Envoyé en préfecture le 18/12/2025 Reçu en préfecture le 18/12/2025 Publié le</p>	
<p>ID : 030-253002273-20251217-DEL_2025_16-DE</p>	

S.I.R.S. Collorgues – Garrigues Sainte Eulalie					
EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE ANNUALISÉE
ATSEM	adjoint technique territorial	C	0	1	10h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	13h30
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	16h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	17h
ATSEM	adjoint technique territorial	C	1	1	21h
ATSEM	adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	27h

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après publication du 18/12/2025 et dépôt en Préfecture le 18/12/2025	Fait à COLLORGUES, les jour mois et an susdits Le Président, Didier KIELPINSKI   La secrétaire de séance, Anne LE VOYER 
--	--

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 030-253002273-20251217-DEL_2025_16-DE